



A1. SOUMISSIONS ENVOYÉE COURRIEL

À l'attention de: Cathy Jones
Division de la gestion du matériel et des biens

Courriel: cathy.jones@canada.ca

OU

Santé Canada – Unité de réception des soumissions

Centre fédéral des documents

161, promenade Goldenrod, Pré Tunney
Quai de chargement de l'immeuble 18
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Heures de bureau : 7 h 30 à 16 h 30

À l'attention de : Cathy Jones
Téléphone :(613) 941-2054
Solicitation # : **100210561**

Demande d'offre à commandes (DOC)

pour

commencer le travail décrit à l'annexe A, Énoncé des travaux

A2 RESPONSABLE DU DOC

Le responsable de la présente DOC est :

Cathy Jones
Spécialiste principal en approvisionnement et contrats
Ottawa, Ontario

Téléphone :(613) 941-2054
Courriel : cathy.jones@canada.ca

A3. TITRE

Analyse chimique d'échantillons d'air

A4. DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS
LE 14 JANVIER 2020

A5. NUMÉRO DE LA DP
1000210561

A6. TABLE DES MATIÈRES

La DOC se compose de huit (8) parties, comme suit :

1. Partie 1 – Renseignements généraux
2. Partie 2 – Directives à l'intention des offrants
3. Partie 3 – Instructions de préparation à l'intention des offrants
4. Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection
5. Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires
6. Partie 6 – Évaluation financière
7. Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent
8. Annexes
 - Annexe A – Énoncé des travaux
 - Annexe B – Base de paiement
 - Annexe C – Exigences en matière de sécurité
 - Annexe D – Attestations

A7. ENVOI DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent être reçues au plus tard **le 14 janvier 2019 à 14 h (14 h) (Heure avancée de l'Est)** à l'adresse de réception des soumissions indiquée à la section A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après désigné par « date de clôture ») seront jugées irrecevables et seront retournées au soumissionnaire sans être décajetées.

Les soumissions et toutes les pièces justificatives doivent être présentées en anglais ou en français.

A8. LOIS APPLICABLES

Tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la [province de l'Ontario, Canada](#), et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.

A9. VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Les soumissions demeureront en vigueur pendant une période cent vingt (120) jours civils après la date de clôture.

A10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DOC doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour la DOC inscrite à l'article A2 au plus tard quinze (15) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.

LA PRÉSENTE DOC NE CONTIENT PAS UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) se compose de sept parties ainsi que de pièces jointes et d'annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale des exigences;

Partie 2 Directives à l'intention des offrants : présente les directives pertinentes aux clauses et aux conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions de préparation à l'intention des offrants : présente aux offrants les instructions sur la préparation de leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation indiqués;

Partie 4 Procédure d'évaluation et méthode de sélection : indique la façon dont l'évaluation sera effectuée, les critères d'évaluation dont l'offre doit tenir compte et la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à présenter;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, aux finances et aux assurances : comprend les exigences particulières dont l'offrant doit tenir compte;

Partie 7 7A Offre à commandes et 7 B clauses du contrat subséquent :

7A, comprend l'offre à commandes qui consiste de l'offre de l'offrant et des clauses et des conditions pertinentes;

7B, comprend les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat découlant d'une commande subséquente conformément à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les attestations et exigences relatives à la sécurité, si applicable.

1.2 Sommaire

La présente demande d'offre à commandes (DOC) a pour but d'établir, à la suite d'un processus concurrentiel, des conventions d'offre à commandes (COC) pour répondre à l'exigence actuelle de fournir des analyses chimiques d'échantillons d'air.

L'offre à commandes sera établie pour une période de deux (2) ans à compter de sa date d'attribution.

1.3 Période d'option

Le titulaire de l'offre à commandes accorde par la présente à Santé Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. Santé Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit au titulaire de l'offre à commandes au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration des présentes.

Le marché est assujéti aux dispositions de tous les accords commerciaux internationaux dont le Canada est signataire, y compris l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3 Exigences en matière de sécurité

Il n'y a aucune exigence relative à la sécurité.

1.4 Entretien final

Les offrants peuvent demander un entretien final au sujet des résultats du processus d'évaluation de la demande d'offre à commandes. Les offrants doivent en faire la demande au responsable de l'offre à commandes au cours des quinze (15) jours après la réception des résultats du processus d'évaluation de la demande d'offre à commandes. L'entretien final peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, les clauses et les conditions désignées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui soumettent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

[Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels \(2019-03-04\) 2006](#)

2.2 Soumission des offres

Les offres doivent être transmises comme indiqué à la section A1 de la page couverture de la DOC : par courriel, sur une clé USB ou un CD ou par copie papier à l'Unité de réception des soumissions de Santé Canada à la date et à l'heure indiquées à la section A7 de la page 1 de la DOC.

2.3 Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent pouvoir résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution de l'offre à commandes. Dans l'éventualité où les réponses aux questions et, selon le cas, les renseignements exigés n'ont pas été fournis d'ici la fin de l'évaluation des offres, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de se conformer à la demande du Canada et de répondre aux exigences dans le délai prévu, l'offre sera jugée irrecevable.

Aux fins de cette clause » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10 et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8

Voir l'annexe «C», «Certifications» pour plus d'informations.

2.4 Demandes de renseignements – Demande d'offre à commande

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au plus tard quinze (15) jours civils avant la date et temps de clôture de la demande d'offre à commandes (DOC). Les demandes de renseignements présentées après ce délai peuvent ne pas recevoir de réponses.

Les offrants doivent citer avec précision le numéro de l'article de la demande d'offre à commandes auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée afin que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions, ou demander aux offrants de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION À L'INTENTION DES OFFRANTS

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Les soumissions transmises par courriel doivent être structurées de la façon suivante :

- une (1) copie électronique de la lettre de présentation, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- une (1) copie électronique de la soumission technique;
- une (1) copie électronique des attestations (consulter la partie 5 et l'annexe C);
- une (1) copie électronique de la soumission financière, contenue dans un dossier ou une pièce jointe distincts (consulter la partie 6, Évaluation financière).

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la demande de propositions ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. **Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission arrive à temps, ce qui inclut le délai nécessaire pour que le courriel et les fichiers joints traversent le pare-feu de Santé Canada.**

Aucun prix ou renseignement sur le coût ne doit figurer dans une autre section de l'offre. À défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte, le soumissionnaire verra son offre déclarée irrecevable.

Si le courriel inclut des pièces jointes excédant 20 Mo, veuillez transmettre votre soumission en plusieurs courriels afin de ne pas excéder les limitations du serveur de Santé Canada.

Si la proposition **excède 20 Mo**, elle peut aussi être transmise sur une clé USB ou un CD à l'adresse indiquée ci-dessous. Le cas échéant, un courriel doit être envoyé au chargé de projet de la demande de propositions (figurant à la page 1) mentionnant que la proposition a été envoyée par service de messagerie. Vous **devez** faire parvenir un courriel au chargé de projet de la demande de propositions pour que votre soumission soit évaluée pour cette demande. Le numéro de référence de la demande de propositions et le nom du responsable de la demande de propositions doivent être inscrits sur tous les documents, sur tous les relieurs à feuilles mobiles et sur toutes les enveloppes respectives. Si vous souhaitez transmettre une copie papier, votre proposition doit être structurée de la façon suivante :

- une (1) lettre d'accompagnement, signée par un représentant de votre firme;
- trois (3) copies de la soumission technique;
- une (1) copie des attestations (partie 5);
- une (1) copie de la soumission financière (partie 6), contenue dans une enveloppe scellée séparée. Aucun prix ou renseignement sur le coût ne doit figurer dans une autre section de l'offre. À défaut de fournir la soumission financière dans une enveloppe séparée, le soumissionnaire verra sa proposition jugée irrecevable.

La soumission doit être envoyée à l'adresse suivante :

Unité de réception des soumissions de Santé Canada
161, promenade Goldenrod, pré Tunney
Quai de chargement du bâtiment 18
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0K9

L'Unité de réception des soumissions est ouverte de 7 h 30 à 16 h 30, HAE, du lundi au vendredi.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (a) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offre à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires afin d'intégrer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Afin d'aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique :

Dans leur offre technique, les offrants sont priés d'expliquer et de démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent soumettre leur offre financière conformément à la Partie 6 – Evaluation financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les offrants sont tenus de présenter les attestations exigées à l'Annexe 5, Attestations.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres reçues seront évaluées par rapport à la totalité du besoin énoncé dans la demande d'offre à commandes (DOC), y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

La proposition technique doit d'abord être évaluée en fonction des exigences obligatoires (voir la section 4.1.1.1). Si la soumission répond à toutes les exigences obligatoires, la proposition technique doit être évaluée selon les exigences cotées (voir la section 4.1.1.2).

Les propositions techniques doivent obtenir une note minimale globale de 70 % quant aux exigences cotées pour être considérées comme recevables. Les soumissions qui n'obtiennent pas la note minimale globale seront jugées irrecevables et seront rejetées d'emblée.

Seules les propositions techniques qui répondent à toutes les exigences obligatoires et qui obtiennent ou excèdent la note minimale globale de 70 % seront évaluées selon la proposition financière du soumissionnaire.

L'évaluation de la conformité à ces critères se fonde sur une approche dite des « règles de la preuve ». De ce fait, le comité d'évaluation de Santé Canada ne peut évaluer un soumissionnaire qu'au moyen des renseignements contenus dans les propositions techniques et financières fournies et NON en se fondant sur une connaissance ou une expérience antérieure avec le soumissionnaire ou sur le travail de ce dernier. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est complète, claire et qu'elle fournit suffisamment de renseignements pour permettre à Santé Canada de l'évaluer selon les critères d'évaluation.

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

L'évaluation des exigences obligatoires est simple : la proposition satisfait ou ne satisfait pas aux exigences. Si la proposition d'un offrant ne répond pas à l'une des exigences obligatoires, elle sera jugée irrecevable. Le traitement des exigences obligatoires de tout processus d'approvisionnement est irrévocable.

Les soumissionnaires doivent répondre à toutes les exigences obligatoires de leur volet, comme décrit ci-dessous, pour lesquelles on indiquera « Oui » ou « Non ». Les propositions pour lesquelles un « Oui » n'est pas attribué à chaque exigence obligatoire ne seront pas prises en considération.

Il incombe à l'offrant de s'assurer que sa proposition technique répond à TOUTES les exigences obligatoires énoncées dans le tableau ci-dessous et d'indiquer les pages de référence de sa proposition technique confirmant sa conformité.

Analyse chimique des aldéhydes (formaldéhyde et acétaldéhyde) recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH).

À l'attention des soumissionnaires : Incrire, à côté de chaque critère, le numéro des pages pertinentes dans votre proposition où il est question de l'exigence déterminée dans les critères.			
Critère	N° de page	Oui	Non
<p>O1. Ressources matérielles :</p> <p>Le soumissionnaire doit être équipé de deux chromatographes en phase liquide à haute performance (CLHP) opérationnels : un pour l'analyse et un de rechange. La marque et le modèle de ces instruments doivent être clairement définis dans la proposition.</p> <p>Santé Canada se réserve le droit de vérifier la validité et le fonctionnement opérationnel de l'équipement servant à ce projet.</p>			
<p>O2. Accréditation :</p> <p>Le soumissionnaire doit être accrédité par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA) ou par l'American Industrial Hygiene Association (AIHA) en vertu de l'Industrial Hygiene Laboratory Accreditation Program (IHLAP) ou l'équivalent. L'installation du soumissionnaire doit respecter la norme ISO/IEC 17025, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Des copies de toutes les accréditations doivent figurer dans la proposition du soumissionnaire.</p>			
<p>O3. Personnel :</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitae de toutes les principales ressources proposées (y compris les remplaçants); b) le soumissionnaire doit déterminer un gestionnaire de projet, des analystes techniques (ressources exploitant les instruments) et un agent d'assurance de la qualité, ainsi qu'au moins un remplaçant pour chaque poste; c) le gestionnaire de projet (comme ses remplaçants) doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience acquise au cours des dix (10) dernières années en gestion de projet dans un environnement de laboratoire; d) le soumissionnaire doit s'assurer que les dates (y compris les mois et les années) visant à prouver les années d'expérience sont clairement indiquées; e) l'agent d'assurance de la qualité, les analystes techniques et les autres membres de l'équipe affectés au volet doivent avoir au moins trois (3) ans d'expérience acquise au cours des dix (10) dernières années en extraction et en analyse d'échantillons d'air chargé de formaldéhyde et d'acétaldéhyde recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH). Le soumissionnaire doit s'assurer que les dates (y compris les mois et les années) visant à prouver les années d'expérience sont clairement indiquées. 			

<p>04. Assurance de la qualité et contrôle de la qualité (AQ/CQ) :</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir des données provenant de deux (2) projets qui démontrent que le laboratoire a satisfait aux critères d'AQ/CQ suivants pour l'analyse de formaldéhyde et d'acétaldéhyde au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH). Chaque projet doit avoir compris un minimum de 200 échantillons et avoir été réalisé au cours des cinq (5) dernières années.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les seuils de détection de la méthode pour les échantillons de 24 heures sont inférieurs ou égaux à 40 ng/échantillon pour le formaldéhyde et l'acétaldéhyde. b) L'étalonnage de laboratoire ne dépasse pas les limites des normes homologuées de plus de 10 %. c) Deux (2) étalons internes sont inclus dans chacun des extraits en tant que marqueurs de rendement des instruments (normes internes se situant dans une limite de 20 % d'écart type relatif). d) Des étalonnages multipoints sont effectués en injectant des solutions étalons dans chaque lot d'échantillons. L'étalonnage exige au moins cinq (5) points supérieurs aux niveaux de blanc pour obtenir une analyse statistique au moyen d'une régression linéaire valide. e) Un rapport sur l'efficacité de désorption (en %), l'incertitude (en %) et le seuil de déclaration minimal. 			
<p>05. Soumissionnaire et laboratoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Étant donné qu'on ne peut risquer que les échantillons soient ouverts pendant l'expédition et le transport, ils ne doivent pas traverser les frontières internationales. Par conséquent, l'entrepreneur doit disposer d'une installation d'essai au Canada. b) Le soumissionnaire doit posséder au moins cinq (5) ans d'expérience acquise au cours des dix (10) dernières années en extraction et en analyse d'échantillons d'air chargé de formaldéhyde et d'acétaldéhyde recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH). Le soumissionnaire doit s'assurer que les dates (y compris les mois et les années) visant à prouver les années d'expérience sont clairement indiquées. c) Le laboratoire doit être en mesure de respecter un délai de 30 jours à partir du moment où il reçoit les échantillons de Santé Canada (transmission des résultats obtenus dans un délai de 90 jours). La proposition doit indiquer que ce délai peut être respecté et doit inclure jusqu'à deux (2) exemples de projets antérieurs (chaque projet doit compter au moins 200 échantillons) montrant la date de réception des échantillons, les échantillons analysés et les résultats obtenus. d) L'emplacement du laboratoire fournissant le service indiqué dans le présent volet doit lui permettre de recevoir les échantillons froids livrés par service de messagerie dans les 24 heures suivant leur expédition par Santé Canada à partir d'Ottawa, en Ontario. La proposition doit démontrer que ce délai de livraison peut être respecté et inclure jusqu'à deux (2) exemples de projets antérieurs le prouvant ou inclure la documentation d'un service de messagerie démontrant que c'est faisable. 			

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Méthode d'évaluation

Une proposition dont la note est inférieure à 70 % pour l'aspect technique dans son ensemble ne sera pas considérée comme étant valide pour le volet en question et sera donc écartée.

Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que ses preuves soient complètes, claires et suffisamment détaillées afin que le comité d'évaluation de Santé Canada puisse évaluer sa proposition.

L'analyse chimique des aldéhydes (formaldéhyde et acétaldéhyde) recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH).

Critère	N° de page	Points alloués au critère	Note
<p>C1. Expérience de la société :</p> <p>L'expérience du soumissionnaire sera évaluée comme il est décrit ci-dessous :</p> <p>a) Le soumissionnaire montre, dans les projets qu'il a soumis conformément au critère obligatoire O4 s'appliquant à l'AQ-CQ, qu'il a de l'expérience dans l'analyse du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde dans des échantillons d'air prélevés au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH). Chaque projet est évalué sur la base de l'information fournie sur le degré d'expérience (5 points), la portée (2,5 points) et la complexité (2,5 points) des projets par rapport à l'exigence, jusqu'à concurrence de 10 points par projet.</p> <p>Un montant supplémentaire de 5 points par projet est accordé si le projet comporte l'extraction et l'analyse de dispositifs UMEX 100 utilisés pour la collecte du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde.</p> <p>Le nombre total de points pour cette exigence est de 15 points par projet, jusqu'à concurrence de 30 points au total. Doivent être décrites les méthodes utilisées pour la réception, la préparation et l'analyse des échantillons par des techniques d'AQ-CQ.</p>		30	
<p>b) Le soumissionnaire montre qu'il a acquis de l'expérience (selon le critère obligatoire O5 s'appliquant au soumissionnaire/laboratoire) en extraction et en analyse d'échantillons d'air chargé de formaldéhyde et d'acétaldéhyde recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH) sur cinq (5) ans au cours des dix (10) dernières années.</p>		10	

<p>(Deux (2) points sont attribués pour chaque année d'expérience s'ajoutant aux cinq (5) années requises conformément au critère O5, jusqu'à concurrence de dix (10) points.)</p>			
<p>C2. Expérience du personnel :</p> <p>Les critères suivants seront évalués en fonction de l'expérience :</p> <p>a) Le gestionnaire de projet (y compris jusqu'à deux remplaçants) a acquis au moins cinq (5) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années en gestion de projet dans un environnement de laboratoire.</p> <p>Pour le gestionnaire de projet et les remplaçants proposés, un (1) point est attribué pour chaque année d'expérience s'ajoutant aux cinq (5) années requises conformément au critère obligatoire O3 jusqu'à concurrence de cinq (5) points par ressource.</p> <p>Un maximum de quinze (15) points est attribué pour le gestionnaire de projet et deux remplaçants.</p>		15	
<p>b) L'agent d'assurance de la qualité, l'analyste technique et leurs remplaçants ont acquis au moins trois (3) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années en extraction et en analyse d'échantillons d'air chargé de formaldéhyde et d'acétaldéhyde recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH).</p> <p>Pour l'agent d'assurance de la qualité et ses remplaçants, un (1) point est attribué par année s'ajoutant aux trois (3) années requises conformément au critère obligatoire O3 jusqu'à concurrence de 3 points par ressource.</p> <p>Un maximum de neuf (9) points est attribué pour l'agent d'assurance de la qualité et deux remplaçants.</p> <p>Pour l'analyste technique et ses remplaçants, un (1) point est attribué par année s'ajoutant aux trois (3) années requises conformément au critère obligatoire O3 jusqu'à concurrence de trois (3) points par ressource.</p> <p>Un maximum de neuf (9) points est attribué pour l'analyste technique et deux remplaçants.</p>		18	
<p>C3. Plan de travail :</p>		20	

<p>Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition un plan de travail encadrant les travaux à réaliser dans la présente demande de propositions et est évalué selon le degré de précision fourni pour les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement du calendrier des travaux et l'estimation réaliste des délais de réalisation; • l'affectation du personnel; • la liste des tâches détaillées; • les biens livrables et les étapes charnières. <p>Attribution des points pour le plan de travail fourni :</p> <p>1) Le plan de travail est excellent, il comprend tous les éléments indiqués dans l'énoncé des travaux dans un cadre exhaustif et réaliste et présente l'affectation des membres de l'équipe du projet ainsi que l'envergure de leur contribution à l'atteinte de chaque sous-élément des biens livrables dans le délai proposé. Les ressources sont bien identifiées, y compris les remplaçants. Le soumissionnaire explique le contenu du plan de travail en profondeur et il indique le délai nécessaire pour l'exécution des travaux, délai plus rapide que ce qui est demandé. 20 points</p> <p>2) Le plan de travail est bon, mais il manque des éléments importants indiqués dans l'énoncé des travaux. L'affectation des membres de l'équipe du projet est bonne, mais il manque des éléments concernant l'envergure de leur contribution à l'atteinte de chaque sous-élément des biens livrables dans le délai proposé. Les ressources humaines sont bien identifiées, et des remplaçants sont indiqués. Le soumissionnaire répond bien au critère. Les connaissances, l'expérience, les délais ou la méthode indiqués devraient assurer le bon déroulement des travaux sur ce plan. 10 à 19 points</p> <p>3) Le cadre fourni pour les biens livrables n'est pas réaliste et ne montre pas l'affectation des membres de l'équipe du projet ainsi que l'envergure de leur contribution à l'atteinte de chaque sous-élément des biens livrables dans le délai proposé. 0 à 9 points</p>			
Total des points		93	
Note minimale de passage (70 %)		65	

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1

Clause du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)* [M0220T \(2016-01-28\)](#),

Évaluation du prix – offre

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination FAB, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection

Meilleur rapport combiné qualité technique-prix.

Le processus d'évaluation compte quatre étapes.

Étape I : Les soumissionnaires doivent répondre à toutes les exigences obligatoires pour passer à l'étape II.

Étape II : Les soumissionnaires qui répondent aux exigences obligatoires seront évalués selon un ensemble d'exigences cotées, pour lequel ils doivent obtenir une note minimale de 70 % pour passer à l'étape III.

Étape III : Les propositions financières des soumissionnaires ayant réussi l'évaluation cotée feront l'objet d'une évaluation. La proposition ayant le prix le plus bas recevra le maximum de points attribuable, tandis que les propositions des autres offrants qualifiés se verront attribuer des points au prorata selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Proposition au prix le plus bas} \times 20 \%}{\text{Prix total évalué des soumissionnaires}}$$

Ensuite, les notes des propositions techniques et financières de chaque soumissionnaire qualifié seront combinées, selon la pondération où la note technique compte pour 80 % de la note finale, et la note financière pour 20 %.

Les soumissionnaires seront ensuite classés pour chaque volet selon la note technique et financière combinée, du plus haut au plus bas résultat.

Étape IV : Les deux soumissionnaires ayant obtenu les meilleures notes pour chaque volet seront invités à passer un test de compétence. Si les deux soumissionnaires réussissent le test de compétence, le résultat de leur test sera ajouté à la note technique et financière combinée. Le soumissionnaire obtenant la note la plus élevée se placera au premier rang, et l'autre, au deuxième rang. Le résultat du test de compétence comptera pour 10 % de la note finale.

Raisons :

- la participation au test de compétence entraîne d'importants coûts;
- les offrants participants devront assumer les coûts de ce test;
- Santé Canada prévoit attribuer un maximum de deux offres à commandes.

Les soumissionnaires classés sous les deux offrants ayant obtenu le meilleur résultat après les trois premières étapes ne seront pas invités à passer le test de compétence, à moins que l'un des meilleurs soumissionnaires, ou les deux, échouent le test.

Dans l'éventualité où l'un des deux offrants invités à passer le test de compétence ou les deux n'obtiennent pas la note de passage, Santé Canada se réserve le droit d'inviter le prochain offrant le mieux classé (c'est-à-dire celui se trouvant au 3e rang) à passer le test de compétence en l'informant du fait que s'il le réussit, il se verra attribuer une convention d'offre à commandes (COC).

Le meilleur offrant, après le test de compétence, pourra exercer le « droit de premier refus » pour toutes les commandes subséquentes faites dans le cadre de la COC pour le volet concerné.

Durant la période couverte par les conventions d'offres à commandes, Santé Canada se réserve le droit de contraindre les titulaires d'offre à commandes à se soumettre à un test de compétence supplémentaire si la qualité des biens livrables reçus par Santé Canada ne respecte pas les exigences en matière de norme de précision définies à la section 4.7 de la DOC et à la section 2.12, Possibilité de réévaluation de la compétence, de l'énoncé des travaux. Si le titulaire ne se conforme pas aux exigences en matière de précision, Santé Canada se réserve le droit de retirer la firme de la liste des soumissionnaires qualifiés et d'offrir le « droit de premier refus » à un autre soumissionnaire

ayant réussi le test de compétence. Dans l'éventualité où Santé Canada mettrait fin à une offre à commandes, elle se réserve le droit d'inviter le prochain fournisseur le mieux classé de cette demande d'offre à commandes (c'est-à-dire celui se trouvant au 3e rang, au 4e rang, etc.) à passer le test de compétence en l'informant du fait que s'il le réussit, il se verra attribuer une offre à commandes.

Déroulement du test de compétence :

Le test de compétence consistera à analyser 30 échantillons. Les échantillons seront recueillis par Santé Canada (échantillonnage côte à côte), et le coût d'expédition au soumissionnaire sera assumé par Santé Canada. Le soumissionnaire sera informé de l'arrivée des échantillons au moins une (1) semaine à l'avance. Le soumissionnaire aura une (1) semaine pour analyser les échantillons et fournir un rapport de laboratoire agréé en format Excel à Santé Canada dans le format indiqué dans l'énoncé des travaux pour chaque volet. Santé Canada utilisera le rapport fourni par le soumissionnaire pour calculer la précision des analyses. Les numéros des échantillons seront générés au hasard pour qu'on ne puisse déterminer quoi que ce soit les concernant. Les échantillons seront représentatifs de ce qu'on trouve dans les foyers canadiens pour les paramètres. Les seuils de détection minimaux indiqués dans les exigences obligatoires (section 4.4) de chaque volet doivent être atteints pour que soient réalisés les calculs de précision sur les échantillons.

Les exigences de précision sont fonction des besoins de Santé Canada et de ce qui a été mesuré par les laboratoires qui ont fait l'échantillonnage pour ces paramètres au cours des 15 dernières années au nom de Santé Canada. Elles sont ainsi considérées comme acceptables et atteignables.

Chaque laboratoire sera évalué sur la précision de sa méthode d'analyse sur des échantillons subdivisés. L'échantillonnage subdivisé sera fait en aveugle. La note du test de compétence, qui représente 10 % de l'évaluation totale de la soumission, sera attribuée sur une échelle de 1 à 5 points selon la proportion d'échantillons subdivisés dont l'analyse dépasse la norme de précision pour la méthode choisie. La précision se définit comme le fait d'obtenir des résultats d'analyse des échantillons en deçà de 10 % d'écart les uns par rapport aux autres. Une note de 3 (selon la description du tableau 1 ci-dessous) est la note de passage du test.

TABLEAU 1 :

Compétence évaluée par rapport à la norme de précision donnée ci-dessus	Note
80 à 100 % des échantillons subdivisés atteignent la norme de précision	5
60 à 80 % des échantillons subdivisés atteignent la norme de précision	4
50 à 60 % des échantillons subdivisés atteignent la norme de précision	3
< 50 % des échantillons subdivisés atteignent la norme de précision	Échec

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour qu'une offre à commandes soit attribuée, les offrants doivent joindre à l'annexe C les attestations exigées et fournir les informations additionnelles indiquées ci-dessous.

Les attestations fournies au Canada par les offrants peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada en tout temps. Le Canada déclarera qu'une offre est irrecevable, se réservera le droit de mettre de côté une offre à commandes ou déclarera un entrepreneur non conforme, si toute attestation présentée par l'offrant s'avère être fausse, que ce soit volontairement ou involontairement, au cours de la période d'évaluation de l'offre, de la période de l'offre à commandes ou de la période du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes est en droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier l'authenticité des attestations de l'offrant. À défaut de respecter et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera jugée irrecevable et pourra entraîner la mise de côté de l'offre à commandes et constituer un manquement en vertu du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être fournis avec l'offre, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une ou l'autre de ces attestations ou l'un ou l'autre de ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et présentés selon les exigences, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai qui lui est imparti pour fournir ces renseignements. Si l'offrant ne présente pas les attestations ou les renseignements supplémentaires indiqués ci-dessous dans le délai fixé, son offre sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documents exigés

Conformément à la section intitulée Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), l'offrant doit fournir les documents demandés, le cas échéant, afin d'être retenu pour la suite du processus d'approvisionnement.

PARTIE 6 – ÉVALUATION FINANCIÈRE

6.1 Exigences en matière de sécurité

La présente demande d'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Évaluation financière

Les données financières figurant dans ce barème de prix sont communiquées uniquement aux fins de détermination du prix de la soumission évaluée. Les données ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Malgré l'inclusion de celles-ci dans le barème de prix, le Canada ne s'engage aucunement par les présentes à faire en sorte que l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumission corresponde à ces données.

HONORAIRES

Analyse chimique des aldéhydes (formaldéhyde et acétaldéhyde) recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH).

De l'année d'attribution du contrat à l'année d'option 2

Volet 6	Nombre estimatif d'échantillons par année	Coût par échantillon (en dollars canadiens, \$)	Coût total (en dollars canadiens, \$)
Année 1	400		
Année 2	400		
Année d'option 3	300		
Année d'option 4	400		
Prix total à évaluer			

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et les contrats subséquents par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

La clause du Guide des CCUA 2005 (2017-06-21), [Conditions générales – offres à commandes – biens ou service](#), s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

7.3 Modalités de l'offre à commandes

7.3.1 Période de l'offre à commandes

La période allouée pour effectuer des commandes subséquentes et fournir des services aux termes de l'offre à commandes commence à compter de la date d'attribution du contrat et prend fin le 31 mars 2021 inclusivement.

7.3.2 Prolongation de l'offre à commandes

Période d'option :

Le titulaire de l'offre à commandes accorde par la présente à Santé Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. Santé Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit au titulaire de l'offre à commandes au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration des présentes.

7.4 Autorités

7.4.1 Responsable de l'offre à commandes

La responsable de l'offre à commandes est :

Cathy Jones
Agente d'approvisionnement et des marchés
Health Canada / Santé Canada
Courriel : cathy.jones@canada.ca
Tél. : 613-941-2054

La responsable de l'offre à commandes est chargée de la création de l'offre à commandes, de sa gestion et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.4.2 Chargé de projet – À déterminer lors de l'attribution de l'offre à commandes

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est la personne suivante :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux seront exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes et est responsable de tout le contenu technique des travaux effectués dans le cadre du contrat subséquent.

7.4.3 Représentant de l'offrant – À déterminer lors de l'attribution de l'offre à commandes

7.5 *Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires*

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive des marchés, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Ancien fonctionnaire – concurrentiels – offre (2016-01-28) M3025T

7.6 *Utilisateurs désignés*

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Santé Canada.

7.7 *Procédures pour les commandes subséquentes*

7.7.1 Le chargé de projet de Santé Canada fournira au titulaire de l'offre à commandes le « droit de premier refus » ainsi que l'énoncé des travaux. Le titulaire de l'offre à commandes doit répondre par écrit (c'est-à-dire par courriel) dans les 48 heures qui suivent pour indiquer s'il est en mesure d'effectuer le travail dans le délai prescrit. Dans l'éventualité où le titulaire de l'offre à commande détenant le « droit de premier refus » indique qu'il n'est pas en mesure d'effectuer le travail dans le délai prescrit, le chargé de projet de Santé Canada fera la demande à l'autre titulaire de l'offre à commandes.

Si le détenteur ne fournit aucun avis de disponibilité par écrit dans les quarante-huit (48) heures après avoir été joint, le chargé de projet considérera que le détenteur n'est pas en mesure d'effectuer le ou les services.

7.7.2 Si le détenteur ne fournit aucun avis de disponibilité par écrit dans les quarante-huit (48) heures après avoir été joint, le chargé de projet considérera que le détenteur n'est pas en mesure d'effectuer le ou les services.

7.7.3 Une fois que le titulaire de l'offre à commandes et le chargé de projet se sont entendus sur le niveau d'efforts et les coûts, le chargé de projet de Santé Canada émettra par écrit une commande officielle de Santé Canada subséquente à la COC (formulaire 942) autorisant le début des travaux. La commande subséquente inclura une description des travaux à exécuter et des biens livrables à soumettre conformément à la portée de la présente entente ainsi que les dates d'échéance à respecter. Le titulaire de l'offre à commandes accusera réception de la demande dans les deux (2) jours suivant la réception de l'avis.

7.7.4 Il est entendu que le titulaire de l'offre à commandes s'engage à ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu une autorisation par écrit du chargé de projet de Santé Canada ou de son délégué dans la commande subséquente officielle.

7.8 *Instrument de commande subséquente*

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du gouvernement du Canada (Visa ou MasterCard), pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent être émises par des représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Tous les formulaires suivants peuvent être utilisés et se trouvent sur le site Web du [Catalogue des formulaires de TPSGC](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes;
 - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (livraison multiple);
 - PWGSC-TPSGC 944 Call-up Against Multiple Standing Offers (version anglaise);
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (version française)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;

- la confirmation que les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation que l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 50 000,00 \$ (taxes applicables incluses).

7.10 Limite financière

La valeur de l'offre à commandes résultant de la présente Demande d'offre à commandes ne doit pas dépasser 150 000,00 \$, toutes taxes incluses, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature de la convention d'offre à commandes jusqu'à la date de fin du 31 mars 2021.

Les COC seront établies pour une période de deux (2) ans, plus deux (2) périodes d'option additionnelles d'une (1) année que Santé Canada pourra exercer à sa seule discrétion. La valeur totale des quatre (4) années ne dépassera pas 300 000,00 \$.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas de contradiction dans le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui figure en premier dans la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document figurant par la suite dans ladite liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services;
- d) la clause du Guide des CCUA 2010C (2018-06-21), Conditions générales – services (complexité moyenne), s'applique à chaque commande subséquente et en fait partie intégrante;
- e) la clause du Guide des CCUA C6000C (2017-08-17), Limite de prix, s'applique à chaque commande subséquente et en fait partie intégrante;
- f) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- g) l'annexe B, Base de paiement;
- h) l'annexe C, Exigences en matière de sécurité;
- i) l'annexe D, Attestations;
- j) l'offre de l'offrant en date du _____ (*inscrire la date de l'offre*).

7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

7.12.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC, dont le non-respect constituera

un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes.

7.13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une solution d'achats électroniques (SAE) afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant choisit de ne pas fournir ses biens et services au moyen de la SAE, l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT applicables à chaque commande subséquente

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

La clause [2010C \(2018-06-21\), Conditions générales : services \(complexité moyenne\) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.](#)

7.2.3 Clauses du Guide des CCUA

[C6000C \(2017-08-17\) Limite de prix](#)

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive des marchés, conformément à l'avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

Le Canada paiera le titulaire de l'offre à commandes pour tous les travaux exécutés conformément à la commande subséquente et, sous réserve de l'acceptation par le chargé de projet, pour les services professionnels, les taux de l'entrepreneur comprendront les frais généraux et le profit, mais ne comprendront pas la TPS ni la TVH.

7.5.2 Limite de prix

Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune somme pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces

modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Clause du Guide des CUA [C6000C \(2017-08-17\)](#), Limite de prix

7.5.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. Une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. Tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. Les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.5.5 Paiement électronique des factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa;
- b. Carte d'achat MasterCard;
- c. Dépôt direct (national et international);
- d. Échange de données informatisé (EDI);
- e. Virement télégraphique (international seulement);
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

7.6. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant l'achèvement de tous les travaux indiqués sur la facture.

Chaque facture doit comprendre les renseignements ci-après :

- a) le titre, le numéro et le code financier du contrat;
- b) la date;
- c) une description des travaux effectués;
- d) les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier);
- e) une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables);
- f) le montant des paiements progressifs exigés;
- g) le montant des taxes (y compris la TPS ou la TVH).

7.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne diminue son niveau de responsabilité.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Portée

1.1. Titre

Analyse chimique d'échantillons d'air

1.2. Introduction

L'énoncé des travaux qui suit décrit les besoins de Santé Canada en matière de services de laboratoire pour effectuer des analyses chimiques, selon les besoins, des aldéhydes (formaldéhyde et acétaldéhyde) recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH), parfois appelés le volet 6.

- Au lieu de spécifier l'utilisation des échantillonneurs passifs SKC UMEX 100, nous avons élargi l'exigence afin que tout badge passif 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH) soit acceptable.

1.3. Objectifs du besoin

Santé Canada est le ministère fédéral responsable d'aider les Canadiens à maintenir et à améliorer leur santé. Il s'efforce d'améliorer la santé de tous les Canadiens tout en respectant les choix et les circonstances de chacun, et donc de faire du Canada l'un des pays où les gens sont le plus en santé au monde.

Les scientifiques des divisions de la qualité de l'air de Santé Canada ont joué un rôle de premier plan dans la compréhension des effets de la pollution de l'air intérieur et extérieur sur la santé humaine au Canada. Les études menées à ce jour sont les suivantes : la relation entre l'exposition personnelle à la pollution de l'air (à l'intérieur et à l'extérieur) d'une part et le fonctionnement des poumons et la santé cardiovasculaire de l'autre; la variabilité spatiale des polluants atmosphériques en milieu urbain; une étude d'intervention pour améliorer la qualité de l'air à l'intérieur des résidences avec garage attenant; les effets sur la santé de l'ozone et des particules sur les systèmes cardiovasculaire et respiratoire ainsi qu'une étude sur l'exposition personnelle au sein des différents microenvironnements du transport urbain. Des études sont en élaboration aux fins suivantes : mieux comprendre l'association entre le potentiel oxydant de matières particulaires en suspension (PM_{2,5}) et les taux de mortalité par cause; mieux comprendre les effets de la qualité de l'air intérieur sur la santé respiratoire des enfants au sein des collectivités de Premières Nations; examiner et quantifier la réglementation des émissions de navires concernant les expositions de la population aux émissions de polluants atmosphériques courants et ainsi quantifier les contributions des émissions du secteur maritime aux PM_{2,5} et aux produits toxiques de l'air associés aux PM_{2,5} ainsi qu'examiner les données sur les types de composés organiques volatils (COV), y compris les substances chimiques nouvelles et émergentes dans les habitations nouvellement construites.

Santé Canada vise à répondre à ses exigences par la mise en place d'une offre à commandes qui permettra les analyses en continu des échantillons chimiques recueillis dans le cadre de ses recherches.

CONSULTEZ LA SECTION 7.11 DE LA PARTIE 7, OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

La présente demande d'offre à commandes (DOC) a pour but d'établir, à la suite d'un processus concurrentiel, des COC avec un maximum de deux (2) fournisseurs, lesquels devront être en mesure de fournir à Santé Canada des services d'analyse chimique selon les besoins. Le service de laboratoire recherché pour cette demande d'offre à commandes est le suivant :

- 1) analyse chimique des aldéhydes (formaldéhyde et acétaldéhyde) recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH).

1.4. Valeur estimée de l'offre à commandes et limite des commandes subséquentes

- 1.4.1. La valeur totale de la COC découlant de la présente DOC ne devra pas dépasser **300 000,00 \$**, taxes applicables incluses, sur une période de quatre (4) ans à compter de la date de signature de la COC. Les frais de déplacement et de subsistance ne sont pas autorisés dans le cadre du présent contrat. La valeur de la convention d'offre à commandes pour la période de quatre (4) ans sera de 300 000,00 \$.
- 1.4.2. La COC sera établie pour une période de deux (2) ans entre la date d'attribution et le 31 mars 2021, plus deux (2) périodes d'option additionnelles d'une (1) année que Santé Canada pourra exercer à sa seule discrétion.
- 1.4.3. Le coût total de chaque commande subséquente ne pourra dépasser 50 000,00 \$ (y compris toutes les modifications).
- 1.4.4. La valeur maximale pour chaque volet est décrite au tableau 1 de la section 2.0.

1.5. Définition d'une offre à commandes

Une COC n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre d'un fournisseur en vue de la prestation de services selon un barème de prix convenu au préalable et des conditions bien précises, pendant une période définie, en fonction des besoins. Un contrat distinct est conclu pour chaque demande subséquente à l'offre à commandes. Ces contrats distincts sont appelés *commandes subséquentes*. La responsabilité de Santé Canada sera limitée à la valeur réelle de la commande passée ou des commandes passées, et ce, pour la durée indiquée dans la COC.

1.6. Contexte et portée particulière du besoin

L'entrepreneur fournira, au besoin et selon la description fournie dans la commande subséquente signée par le représentant du Ministère, des services d'analyse chimique en laboratoire à Santé Canada. Le représentant du Ministère établira le nombre d'échantillons visés dans chacune des commandes subséquentes, nombre qui, associé aux taux unitaires fixes convenus de l'entrepreneur, servira de base pour l'établissement du coût de chacune des commandes passées conformément à la présente COC. Le calendrier de chacune des commandes sera subordonné aux exigences particulières du projet, déterminées exclusivement par Santé Canada.

À l'appui de ce qui précède, l'entrepreneur fournira (selon les besoins) des services d'analyse chimique en laboratoire relativement à l'un ou l'autre, ou à la totalité, des services décrits ci-dessous. L'entrepreneur fournira dans son rapport des éléments prouvant qu'il a validé chacune des méthodes d'analyse dans son laboratoire.

Ressources proposées (personnel) :

L'offrant fournira à Santé Canada les noms, curriculum vitae et titres de compétence de toutes les ressources en personnel proposées, de même que leurs ressources de remplacement qui seront affectées aux services fournis dans le cadre de la COC. L'offrant doit inclure dans ses ressources proposées un gestionnaire de projet, un agent d'assurance de la qualité et un analyste technique.

2. Exigences

2.0. Produits livrables

TABLEAU 1
Nombre estimatif d'échantillons et valeur maximale

Description	Nombre estimé d'échantillons par année	Valeur estimative totale (CAD)
L'analyse chimique des aldéhydes (formaldéhyde et acétaldéhyde) recueillis à l'aide de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH).	Année 1 – n = 400 Année 2 – n = 400 Année 3 – n = 300 Année 4 – n = 400	300 000,00 \$

- **L'analyse chimique des aldéhydes (formaldéhyde et acétaldéhyde) recueillis au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH)**

L'entrepreneur analysera des échantillons d'air recueillis passivement au moyen de badges passifs 2,4-dinitrophénylhydrazine (DNPH) et rapportera les niveaux d'acétaldéhyde et de formaldéhyde. L'analyse des échantillons se fera à l'aide de la chromatographie liquide à haute performance (CLHP) selon la méthode TO 11A du recueil de l'EPA des États-Unis ou une méthode équivalente.

2.1 Tâches et biens livrables

Les tâches de l'entrepreneur sont les suivantes :

- recevoir les échantillons expédiés. Santé Canada expédiera les échantillons de la manière appropriée, soit par service de messagerie du jour au lendemain, de l'emplacement de l'échantillon à l'adresse du laboratoire;
- entreposer les échantillons, préalablement à l'analyse, de façon à ce qu'ils ne soient pas exposés à des COV;
- adhérer à la méthode TO 11A du recueil de l'EPA des États-Unis (<https://www3.epa.gov/ttnamti1/files/ambient/airtox/to-11a.pdf>) ou à une méthode équivalente;
- atteindre les seuils de détection pour les échantillons de 24 heures :
 - formaldéhyde – 40 ng/échantillon;
 - acétaldéhyde – 40 ng/échantillon.

Pour chaque échantillon, l'entrepreneur devra effectuer les tâches suivantes :

- extraire les échantillons dans l'acétonitrile;

- B. en faire l'analyse par CLHP;
- C. passer en revue manuellement les résultats pour s'assurer que les paramètres d'intégration permettent d'évaluer les niveaux de base avec exactitude;
- D. convertir les résultats des analyses en microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$), en fonction de temps d'exposition et de taux d'échantillonnage bien précis.

Les mesures d'AQ-CQ doivent être utilisées telles qu'elles sont précisées à la section 2.6.2.

Les résultats de l'analyse seront mis à la disposition de Santé Canada en format électronique (Microsoft Excel) et sur papier en temps opportun, généralement dans les 90 jours suivant la réception des échantillons envoyés par Santé Canada. Les résultats seront passés en revue par l'entrepreneur avant que ce dernier les mette à la disposition de Santé Canada, afin d'en vérifiera l'exactitude.

Santé Canada veillera à ce que chaque échantillon soit rattaché à un numéro d'identification d'échantillon unique.

2.2 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Délai d'exécution

Étant donné qu'on ne peut risquer que les échantillons soient ouverts pendant l'expédition et le transport, ils ne doivent pas traverser les frontières internationales. Par conséquent, l'entrepreneur doit disposer d'une installation d'essai au Canada.

L'entrepreneur doit être en mesure de recevoir les échantillons par service de messagerie dans les 24 heures suivant leur expédition par Santé Canada à partir d'Ottawa, en Ontario. L'entrepreneur doit pouvoir procéder à l'analyse des échantillons dans les 30 jours suivant le prélèvement des échantillons et fournir des rapports d'analyse dans les 90 jours suivant la réception des échantillons.

Les données saisies et les résultats seront passés en revue par l'entrepreneur afin d'en vérifier l'exactitude, puis seront mis à la disposition de Santé Canada.

Permis et accréditation

L'entrepreneur doit être accrédité par l'American Industrial Hygiene Association en vertu de l'Industrial Hygiene Laboratory Accreditation Program. Les laboratoires d'essais et d'étalonnage de l'entrepreneur. Des copies de toutes les accréditations doivent figurer dans la proposition du soumissionnaire.

Personnel

Le personnel responsable de l'analyse doit avoir suivi la formation appropriée et posséder une expérience dans l'analyse du formaldéhyde dans des échantillons d'air recueillis à l'aide d'échantillonneurs de dinitrophénylhydrazine (DNPH). Le laboratoire doit être doté d'un programme complet d'AQ et d'un agent d'AQ désigné.

2.3 Méthode et source d'acceptation

Tous les rapports, biens livrables, documents et services livrés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente DOC peuvent être inspectés par le représentant du Ministère ou son représentant désigné dans la commande subséquente. Si un rapport, un document ou un service, tel qu'il a été soumis, ne satisfait pas le représentant du Ministère (ou un représentant désigné), ce dernier doit pouvoir le rejeter ou demander des correctifs sans frais pour Santé Canada avant d'autoriser le paiement.

Si Santé Canada l'exige expressément, l'entrepreneur doit fournir les services des membres du personnel nommés dans son offre pour la réalisation des travaux à moins qu'il n'en soit incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2.4 Exigences en matière d'établissement de rapports

La gestion du temps est de la plus haute importance pour Santé Canada. L'entrepreneur doit fournir ses services en respectant les échéances établies dans le document de commande subséquente. Santé Canada s'efforcera de donner à l'entrepreneur des échéances raisonnables.

2.5 Procédures de contrôle de la gestion du projet

La personne nommée coordonnateur de projet de Santé Canada dans le contrat subséquent doit passer en revue tous les documents écrits soumis comme biens livrables, conformément à ce qui est indiqué dans chaque commande subséquente relative à un projet ou à une tâche.

Le chargé de projet de Santé Canada fournira des commentaires au titulaire de l'offre à commandes dans les cinq (5) jours pour lui indiquer les changements qu'il doit apporter aux produits à livrer, aux services, aux rapports écrits ou aux processus.

Des réunions visant à examiner les biens livrables peuvent avoir lieu de temps à autre au bureau du chargé de projet de Santé Canada ou par conférence téléphonique. Les documents requis aux fins de discussion seront fournis par le titulaire de l'offre à commandes au chargé de projet de Santé Canada 48 heures avant la réunion.

2.6 Possibilité d'autres tests de compétence

Si, à un moment ou l'autre, les services fournis dans le cadre d'une offre à commandes ne sont pas satisfaisants aux yeux de Santé Canada et que la situation ne peut être résolue à la satisfaction de Santé Canada, ce dernier résiliera l'offre à commandes pour des services d'analyse chimique sans pénalité pour lui.

Santé Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'administrer un test de compétence pour évaluer le degré de précision des analyses menées par le laboratoire. Plus précisément, Santé Canada se réserve le droit d'envoyer au laboratoire jusqu'à 30 échantillons non étiquetés que devra analyser le laboratoire à ses frais, conformément au processus décrit à la section 4.7 de la DOC. Le personnel de Santé Canada évaluera la précision des résultats de l'analyse pour en déterminer l'acceptabilité, comme il est indiqué au tableau 1 de la section 4.7 de la DOC.

2.7 Procédures de gestion des changements

Le titulaire de l'offre à commandes ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée ou les biens livrables de la DOC ou d'une commande subséquente ni de travaux qui n'y sont pas prévus. Toute modification apportée à la commande subséquente doit être faite par écrit par le représentant du Ministère au moyen d'une modification écrite.

3. Renseignements supplémentaires

3.1 Obligations de Santé Canada

Le représentant du Ministère doit faire ce qui suit pour le titulaire de l'offre à commandes :

- négocier le nombre de jours requis pour un projet donné ou une tâche donnée. L'échéancier pour chaque projet ou tâche sera établi en fonction des exigences propres au projet en question, comme il aura été déterminé par Santé Canada;
- veiller à ce que les experts en la matière de Santé Canada puissent communiquer avec le titulaire de l'offre à commandes pour discuter avec lui, lui fournir des documents ainsi que d'autres intrants et faciliter la coopération avec d'autres représentants de Santé Canada au besoin;
- lui fournir l'adresse postale et le courriel de Santé Canada auxquels les biens livrables doivent être acheminés.

3.2 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit gérer les services qu'il fournit à Santé Canada dans le cadre de la COC conformément aux lois, aux codes, aux règlements, aux politiques et aux procédures du Ministère ou du gouvernement fédéral applicables, ainsi qu'aux codes et aux lignes directrices du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC).

L'entrepreneur doit fournir, pour l'exécution des travaux, les services des ressources mentionnées dans la COC, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dans une telle éventualité, les ressources supplémentaires seront sujettes à l'approbation de Santé Canada.

L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les membres de son personnel soient dûment qualifiés et capables de s'acquitter de leurs responsabilités. Il doit aussi s'assurer que tout son personnel affecté à la commande est disponible pendant chaque commande subséquente pour effectuer le travail conformément aux lois, aux règlements, aux codes et aux politiques applicables.

L'entrepreneur doit faire le point, chaque année, sur les services des ressources mentionnées dans la COC qui exécuteront les travaux, et toute nouvelle personne devra être approuvée par Santé Canada selon les conditions de l'énoncé des travaux.

La gestion, par l'entrepreneur, des services offerts à Santé Canada dans le contexte de la convention doit se faire dans le respect des règlements, politiques et procédures du gouvernement fédéral.

3.3 Lieu d'exécution des travaux, lieu de travail et lieu de livraison

Les travaux seront réalisés aux installations de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra avoir son propre lieu de travail. Santé Canada ne sera pas responsable des frais de déplacement ou des autres frais connexes encourus par le soumissionnaire dans l'exécution de ses travaux.

Dans la mesure du possible, Santé Canada utilisera des moyens de transmission et de communication électroniques, notamment par courriel et téléconférence, selon ce que prévoit et permet la politique du gouvernement du Canada en matière de sécurité.

Étant donné la charge de travail et les échéances actuelles, tout le personnel affecté à toute commande subséquente à la COC doit être prêt à collaborer étroitement et fréquemment avec le représentant du Ministère et d'autres membres du personnel du Ministère.

3.4 Langue de travail

Le titulaire de l'offre à commandes doit être à même de communiquer avec Santé Canada au sujet de la COC dans au moins une des langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais.

Cependant, tous les biens livrables devront être produits et présentés dans la langue cible établie pour chaque projet ou tâche, telle qu'elle est désignée dans la commande subséquente.

3.5 Exigences particulières

Limite de la convention d'offre à commandes :

Pendant toute la durée de la COC, le titulaire de l'offre à commandes s'engage à informer par écrit le représentant du Ministère de son désir de se retirer de la COC au moins trente (30) jours avant la date de cessation de la prestation des services convenus au titre de la COC.

Santé Canada peut, en donnant un avis écrit au titulaire de l'offre à commandes, arrêter une partie ou la totalité des travaux si ce dernier ne respecte pas ses engagements relativement à toute commande subséquente émise. Le titulaire doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire engagé par Santé Canada lié au manquement.

Si, à un moment ou l'autre, les services fournis dans le cadre d'une offre à commandes ne sont pas satisfaisants aux yeux de Santé Canada et que la situation ne peut être résolue à la satisfaction de Santé Canada, ce dernier résiliera l'offre à commandes pour des services d'analyse chimique sans pénalité pour lui.

Affectation des travaux :

Santé Canada a l'intention d'émettre jusqu'à deux (2) conventions d'offre à commandes.

Toute commande subséquente à la COC est soumise aux modalités de la présente DOC et des documents de la COC de Santé Canada.

Il est entendu que le titulaire de l'offre à commandes s'engage à ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu une autorisation par écrit du chargé de projet de Santé Canada dans la commande subséquente.

3.6 Procédure relative aux commandes subséquentes

3.6.1 Toute commande subséquente à la COC est soumise aux conditions de la présente DOC et des documents de la COC de Santé Canada.

3.6.2 Les soumissionnaires se verront confier les travaux par le truchement de commandes subséquentes officielles émises dans le cadre de la COC. Les activités à effectuer de même que les biens à livrer à l'intérieur de la portée de la présente convention et les dates d'achèvement à respecter seront décrits dans l'énoncé des travaux dans le document de commande subséquente.

3.6.3 Conformément à la répartition des travaux de la COC, le chargé de projet de Santé Canada fournira au titulaire de l'offre à commandes choisi un énoncé des travaux décrivant en détail les activités à mener et les biens livrables à présenter correspondant à la portée de la présente convention ainsi que les dates d'achèvement requises.

3.6.4 Le titulaire de l'offre à commandes accusera réception de l'énoncé des travaux dans les deux (2) jours suivant l'avis et confirmera qu'il est disponible pour effectuer les travaux.

3.6.5 Le titulaire de l'offre à commandes soumettra alors au chargé de projet de Santé Canada une estimation du coût de chacun des services selon les taux unitaires fixes indiqués dans

la COC. Le taux demandé par l'entrepreneur dans la proposition financière ne doit pas excéder les taux unitaires fixes mentionnés dans la COC, sauf en cas de circonstances particulières concernant des modifications ou des ajouts d'analytes.

- 3.6.6** Une fois que le titulaire de l'offre à commandes et le chargé de projet de Santé Canada se sont entendus sur le niveau d'efforts et les coûts, ce dernier émet par écrit une commande subséquente à la COC autorisant le début des travaux.
- 3.6.7** Il est entendu que le titulaire de l'offre à commandes s'engage à ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu une autorisation par écrit du chargé de projet de Santé Canada ou de son délégué dans la commande subséquente officielle.
- 3.6.8** Aucuns frais ne pourront être engagés ou acceptés avant la réception, par le chargé de projet de Santé Canada, d'une commande subséquente à une convention d'offre à commandes officielle signée. Le chargé de projet de Santé Canada fournira au titulaire de l'offre à commandes les détails sur les tâches à accomplir, les biens livrables à soumettre dans le cadre de la convention et les dates d'achèvement imposées.

4. Calendrier de projet

4.1 Calendrier et niveau d'effort estimatif (structure de répartition du travail)

Santé Canada a déterminé que, pour la fourniture de services d'analyse chimique en laboratoire, le titulaire de l'offre à commandes doit être capable de lui fournir efficacement tous les biens livrables indiqués dans l'énoncé des travaux de la présente DOC.

Les services d'analyse chimique en laboratoire peuvent être assurés par une ou plus d'une personne de l'équipe des ressources ou du personnel proposés du titulaire de l'offre à commandes. Cependant, chacune des personnes proposées doit posséder l'expérience et les qualifications exigées décrites ci-dessous :

Le soumissionnaire retenu doit posséder l'expérience et la capacité de production minimales indiquées dans les critères d'évaluation obligatoires et cotés (partie 4 de la DOC).

Les biens livrables pour chaque commande subséquente seront précisés sur chacun des documents.

L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la commande subséquente pour l'exécution des travaux, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. Tout changement est assujéti à l'approbation de Santé Canada.

Si, à un moment donné, l'entrepreneur est incapable de fournir les services des personnes nommées dans la commande subséquente, il devra fournir au même coût du personnel de remplacement qui possédera des capacités similaires ou supérieures et qui sera jugé acceptable par le chargé de projet de Santé Canada.

Avant la date prévue à laquelle le personnel de remplacement doit entreprendre les travaux, l'entrepreneur informera le chargé de projet de Santé Canada par écrit de la raison de la non-disponibilité des ressources nommées dans la commande subséquente. L'entrepreneur devra ensuite fournir au chargé de projet de Santé Canada le nom et un aperçu des qualifications et de l'expérience de la ressource de remplacement proposée.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas autoriser la prestation des services par un remplaçant qui n'a pas été autorisé par le chargé de projet de Santé Canada.

5. **Documents applicables et glossaire**

Documents applicables

Termes, sigles et glossaires pertinents

DOC :	Demande d'offre à commandes
COC :	Convention d'offre à commandes
SC :	Santé Canada
RCN :	Région de la capitale nationale
ET :	Énoncé des travaux
TPSGC :	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
COV :	Composés organiques volatils
ICP-MS :	Spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif
HAP :	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
MDP :	Mousse de polyuréthane
CALA :	Canadian Association for Laboratory Accreditation
NELAP :	National Environmental Laboratory Accreditation Program
CG-SM :	Couplage entre la chromatographie en phase gazeuse et la spectrométrie de masse
FX :	Fluorescence X

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

Services professionnels

Pour les services professionnels, l'entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus, ci-dessous. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits, mais non la TPS et la TVH.

Analyse chimique des aldéhydes (formaldéhyde et acétaldéhyde) recueillis au moyen de dosimètres passifs UMEX 100 de SKC

De l'année d'attribution du contrat à l'année d'option 2

Volet 6	Nombre estimatif d'échantillons par année	Coût par échantillon (en dollars canadiens, \$)	Coût total (en dollars canadiens, \$)
Année 1	400		
Année 2	400		
Année d'option 1	300		
Année d'option 2	400		
Total de la soumission pour le volet 6			

ANNEXE C

ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, la Soumission technique et la Soumission financière (Partie 6).

1.1 Dénomination sociale et renseignements concernant l'offrant

(Écrire clairement en lettres moulées)

Dénomination sociale de l'offrant

Adresse au long de l'offrant

Numéro de téléphone de l'offrant

(_____) _____

Représentant autorisé de l'offrant

Numéro de téléphone du représentant autorisé de l'offrant

(_____) _____

Courriel du représentant autorisé de l'offrant

1.2 Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations requises au moment de déposer leur offre. Le Canada peut déclarer une offre non recevable si les attestations requises ne font pas partie intégrante de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par l'offrant pendant la période d'évaluation des offres (avant l'attribution de l'offre à commandes et après cette période). Le responsable de la DOC aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les attestations avant l'attribution d'une offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable

si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. À défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de la DOC, l'offre sera jugée non conforme.

1.3 Attestation relative aux études, à l'expérience et aux qualifications

L'offrant atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par l'offrant pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est un employé de l'offrant ou une personne engagée par l'offrant au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation ci-dessus et de déclarer l'offre non recevable pour l'une des raisons suivantes :

- déclaration inexacte ou non vérifiable; ou
- non-disponibilité d'une personne proposée pour attester la déclaration relative aux études et à l'expérience et sur laquelle le Canada se repose pour évaluer l'offre et attribuer l'offre à commandes.

1.4 Attestation de disponibilité et de situation du personnel

1.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

L'offrant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'une offre à commandes obtenue à la suite de la DOC, les personnes et les installations proposées dans son offre seront disponibles pour commencer les travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat et elles demeureront disponibles pour réaliser les travaux nécessaires à l'exécution du contrat.

1.4.2 Statut du personnel

Si l'offrant a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, l'offrant atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du Contrat et aussi de présenter le curriculum vitæ de cette personne à l'Autorité désignée pour la DOC.

Au cours de l'évaluation de l'offre, l'offrant doit, à la demande de l'Autorité désignée pour la DOC, présenter une copie de cette autorisation écrite pour les employés proposés. L'offrant reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que l'offre sera rejetée d'emblée.

1.5 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous

1.5.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

1.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

- Oui** ()
Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

1.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

1.6 Coentreprise/société en nom collectif

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise, contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise (CE) est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : *(choisir une seule réponse)*

Entreprise individuelle ()

Corporation ()

Société en nom collectif ()

Coentreprise ()

* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;

c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu, s'il y a lieu.

1.7 Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, ainsi que ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre de liste de noms.

1.8 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne. Il s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale:

- ayant un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus; et
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail des groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Ces groupes sont:

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées; et
- les minorités visibles.

Le 27 juin 2013, un PCF remanié sera en vigueur et comporte:

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars (y compris les taxes applicables) afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

1.8.1 [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#)

Les entrepreneurs qui soumissionnent un premier contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu, attester

leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avant l'octroi du contrat \(LAB1168\)](#).

Dès que le contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, un numéro unique est assigné à l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi de l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise comme quoi il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de déployer les efforts raisonnables selon leur contexte organisationnel et leurs besoins structurels précis pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, incluant les futurs contrats.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDCC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF.

Remarque: à insérer pour les besoins formulés au nom d'un ministère ou d'un organisme assujéti au Programme de contrats fédéraux, estimés à 1 000 000 \$ **et plus**, taxes applicables incluses. *Supprimer cette clause si le programme ne s'applique pas au besoin.*

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

En présentant les renseignements suivants à l'autorité désignée pour la DP, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Le soumissionnaire comprend que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail](#).

Date: _____ (AAAA/MM/JJ) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée).

Compléter à la fois **A** et **B**.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes:

() A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

() A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

() A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).

() A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

() A5.2. Le soumissionnaire a présenté [l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes:

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OR

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité désignée pour la DP la présente attestation (se référer à la section Coentreprise des instructions générales).

1.9 Évaluer le potentiel de l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être généré par le contrat subséquent?

() Oui

() Non

1.20 Signature et attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences susmentionnées est exacte et complète.

Signature

Date

Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

Demande d'offre à commandes

ANNEXE D

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il n'y a aucune exigence relative à la sécurité.